

## Déclaration de politique antifraude de la Direction générale du Trésor dans le cadre du plan national de relance et de résilience

La Direction générale du Trésor est, conformément à la circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022, l'autorité de coordination nationale du plan national de relance et résilience (PNRR) financé par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) dans le cadre de l'instrument de relance européen *NextGenerationEU*. Elle assure la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Elle applique des comportements éthiques et respecte les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté dans la conduite de ses activités. Elle se déclare opposée à la fraude et à la corruption.

Le terme « fraude<sup>1</sup> » est utilisé pour décrire des actes ou omissions commis de manière intentionnelle, comme notamment le vol, la corruption, le détournement de fonds, la concussion, la falsification, les fausses déclarations, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants, en vue d'en tirer indûment un avantage personnel ou pour le compte d'une relation ou d'un tiers. L'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité.

La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de coordonner la gestion de fonds. Cela est tout particulièrement important pour une administration publique coordonnant la mise en œuvre d'un fonds de l'Union européenne.

Il est attendu de l'ensemble des personnels intervenant dans la gestion et le contrôle de fonds européens qu'ils partagent cet engagement. Au sein de la Direction générale du Trésor, une [charte de déontologie](#) s'applique à cet effet et porte notamment sur les obligations générales des collaborateurs, la prévention des conflits d'intérêts et des infractions pénales, la protection des lanceurs d'alerte, les règles relatives aux sollicitations par des tiers. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public (article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal sanctionne le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique (...) de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Dans le cadre de la circulaire de la Première ministre n° 6369/SG du 5 août 2022 relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du plan national de relance et de résilience, les autorités délégataires de gestion mettent en place, sur la base d'une évaluation des risques, des mesures proportionnées de prévention, correction et détection de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption.

L'objectif est de prévenir les activités frauduleuses et de faciliter la détection de la fraude par le respect de procédures adéquates qui garantiront que les éventuels cas de fraude avérés seront traités de manière appropriée avec toute la célérité nécessaire.

---

<sup>1</sup> Voir également l'article 1<sup>er</sup> de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995, et l'article 3 de la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

La Direction générale du Trésor a mis en place une procédure claire pour le signalement par les autorités délégataires de gestion au Parquet européen des cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. En ce sens, un arrangement de travail relatif aux signalements au Parquet européen des fraudes dans le cadre du plan national de relance et résilience a été signé par la Direction générale du Trésor, la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et le Parquet européen le 17 janvier 2024.

A Paris, le **12 juillet 2024**

Le Directeur général du Trésor

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

**Bertrand DUMONT**